



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 139 DU 15 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

ARRÊTÉ RELATIF AU PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU NORD-PAS-DE-CALAIS – PICARDIE 2015 - 2018

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.) DE LA LONGUEVILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE MAUBEUGE.

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FORMATION AGGIR-PATHOS

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.) « LOUIS CHRISTIAENS » DE GRAVELINES, POUR CREATION D'UN DISPOSITIF ITEP- SESSAD A GRAVELINES, GERE PAR L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES INADAPTES (A.F.E.J.I.) A DUNKERQUE.

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (I.T.E.P.) A GRAVELINES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME DE GRAVELINES ET EXTENSION, EN VUE DE CREER UN DISPOSITIF ITEP – SESSAD GERE PAR L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES INADAPTES (A.F.E.J.I.)

DÉCISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES EN VUE DE LA MODIFICATION D'IMPLANTATION

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement d'un service du dispositif AHI AAE - Service d'Accompagnement Social pour l'exercice 2015 N° d'engagement juridique : 2101510641

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées» pour des séjours d'adultes handicapés à l'association ID Vacances Adaptées

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques n° 593501500206

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

Arrêté préfectoral établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Nord – Pas-de-Calais

**ARRETE RELATIF AU PROGRAMME INTERDEPARTEMENTAL DES HANDICAPS ET
DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU NORD-PAS-DE-CALAIS 2015 - 2018**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.1434-1 et suivants et R.1434-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment en ses articles L.312-5-1 et L.312-5-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 28 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé (PRS) de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de la commission de coordination dans le domaine de la prise en charge et accompagnements médico-sociaux le 4 septembre 2015 ;

Vu l'avis de consultation du directeur général de l'ARS sur le projet de PRIAC du PRS du Nord – Pas-de-Calais publié le 28 septembre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Nord – Pas-de-Calais en date du 20 novembre 2015 ;

Vu les avis rendus par les conseils municipaux des communes d'Armentières, Auchy-lez-Orchies, Barlin, Berlaimont, Bousignies, Capinghem, Caudry, Ferques, Floyon, Fouquereuil, La Chapelle d'Armentières, Le Quesnoy-en-Artois, Mazingarbe, Neuf-Mesnil, Saint-Python, Savy-Berlette, Terdeghem, Thiennes, Vendegies-sur-Ecaillon, Wervicq-sud, Zouafques ;

Vu les avis réputés acquis le 30 novembre 2015 des autres organismes consultés ;

Vu les observations du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 29 octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1 – Le PRIAC du PRS du Nord – Pas-de-Calais, arrêté le 23 février 2015, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Le PRIAC (2015-2018) du PRS du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

Le programme peut être consulté sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante : <http://www.ars.nordpasdecalais.sante.fr/Les-programmes-regionaux.177535.0.html>
Ce document peut en outre être consulté au siège de l'ARS (556 avenue Willy Brandt – 59777 Euralille).

Article 3 – Le programme peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'ARS, en suivant la même procédure que pour son adoption, et en tout état de cause dans un délai de cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application de l'article L.1434-3-1 du code de la santé publique, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure du PRS et de ses composantes prévues à l'article L.1434-2 ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document concerné.

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 DEC. 2015


Jean-Yves Grall

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (F.A.M.)
DE LA LONGUEVILLE, GERE PAR
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I.) DE MAUBEUGE.**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le volet « Personnes en Situation de Handicap » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Nord Pas-de-Calais et du président du conseil général du Nord en date du 15 mai 2007 modifiant l'arrêté conjoint du 23 août 2006, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 12 places dont une réservée à l'accueil d'urgence pour des personnes handicapées mentales âgées de plus de 20 ans présentant des troubles psychotiques, névrotiques ou autistiques ;

Vu la demande de Monsieur le directeur général de l'association des parents d'enfants inadaptés de Maubeuge en date du 14 octobre 2015 en vue d'étendre de 2 places d'accueil de jour la capacité du foyer d'accueil médicalisé de La Longueville ;

Considérant que les besoins identifiés sur le secteur géographique de Maubeuge nécessitent une prise en charge diversifiée allant de l'hébergement permanent à l'accueil de jour en passant par l'accueil d'urgence, permettant d'adapter l'accompagnement des personnes adultes atteints de troubles psychotiques, névrotiques ou autistiques à leur degré de dépendance et ainsi d'éviter les ruptures de parcours et d'apporter de l'aide aux aidants ;

Considérant que cette extension de 2 places d'accueil de jour d'urgence sera sans supplément de personnel Département ;

Considérant que pour la part de l'assurance maladie, les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer ce projet d'extension de 2 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé de La Longueville ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT ;

Article 1 : L'extension de 2 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé de La Longueville géré par l'APEI de Maubeuge, pour l'accueil de personnes handicapées mentales âgées de plus de 20 ans présentant des troubles psychotiques, névrotiques ou autistiques, est autorisée.

Le financement de l'Agence Régionale de Santé pourra intervenir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La capacité globale de la structure est de 14 places réparties comme suit :

- 11 places en hébergement permanent
- 1 place en accueil d'urgence
- 2 places d'accueil de jour.

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 11 places en hébergement permanent et 1 place en accueil d'urgence.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Conseil Départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'APEI de Maubeuge – 251, rue du Pont de Pierre – BP 90175 – 59 603 MAUBEUGE cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais et le directeur général des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut
- Monsieur le Maire de La Longueville
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 9 DEC 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Jean-Yves GRALL

Le Président du Conseil Départemental

Longino CYEVAIN



DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
FORMATION AGGIR-PATHOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU L'article L. 1431-2 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 78 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU La loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 12 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU L'instruction DGCS/CNSA du 12 mars 2009 relative aux modalités d'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR suite au décret du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR ;
- VU La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 relative à la formation 2010 des médecins coordonnateurs des EHPAD à l'utilisation du modèle PATHOS ;
- VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU Le dossier de demande présenté par le bénéficiaire ;

Sur proposition de Madame La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ;

Décide

Préambule :

Considérant les objectifs de la politique des prises en charge et d'accompagnements en direction des personnes âgées. Parmi ces objectifs, figure l'organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS. La lettre DGCS/CNSA du 16 février 2010 sur les formations à l'utilisation du modèle PATHOS et l'instruction DGCS/CNSA du 12 mars 2009 sur l'organisation des formations destinées aux utilisateurs de la grille AGGIR constituent le socle pédagogique pour l'organisation des formations par les Agences régionales de santé. Le public visé sont les médecins coordonnateurs des EHPAD et des USLD. La formation de ces derniers constitue un enjeu important dans le processus de validation des coupes AGGIR et PATHOS. La CNSA assure la gestion du dispositif qui est financé sur son budget. Les agences régionales de santé sont en charge de l'allocation des crédits sous forme de subvention.

Considérant que l'action ci-après participe à cette politique.

ARTICLE 1^{ER} Objet

La présente décision a pour objet, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, de définir les conditions du soutien à l'action suivante :

Organisation des formations des médecins coordonnateurs aux référentiels AGGIR et PATHOS :

- réalisation de deux journées régionales de formation des médecins coordonnateurs d'EHPAD.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 Durée

La décision concerne les 8 septembre et 8 octobre 2015

ARTICLE 3 Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément aux justificatifs présentés :

- Paiement du gériatre enseignant régional sur la base de 500 €/nets/jour (2 jours).
- Paiement des frais de déplacements du gériatre enseignant régional.

Le gériatre enseignant régional concerné par la présente décision est Monsieur le Docteur Karim GALLOUJ, gériatre au Centre hospitalier de TOURCOING sis 155, rue du Président Coty 59200 TOURCOING

Article 4 Modalités de versement de la contribution financière

L'administration verse 1 032 € (mille trente deux euros) en un seul versement, à la notification de la présente décision.

La subvention est imputée sur la contribution de la CNSA au financement des agences régionales de santé.

La contribution financière sera créditée au compte du Centre hospitalier précité selon les procédures comptables en vigueur

Les versements seront effectués à : BANQUE DE FRANCE
BDF ROUBAIX TOURCOING

Code banque	Code guichet	N° de compte
30001	00703	C596 0000000 / 14
Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)	
FR80 3000 1007 03C5 9600 0000 014	BDFEFRPPCCT	

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'A.R.S Nord-Pas-de-Calais.
Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'A.R.S Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 Remboursement, reversement et résiliation

L'Agence régionale de santé est habilitée à mettre fin à la présente décision et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- En cas de reversement à un autre bénéficiaire.

Article 6 Recours

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 Exécution

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier, au gériatre enseignant régional et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais

FAIT A LILLE LE 2 NOV. 2015

Le Directeur Général


Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe
Montjoie-VAILLON

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION CAPACITAIRE DE L'INSTITUT MEDICO – EDUCATIF (I.M.E.)
« LOUIS CHRISTIAENS » DE GRAVELINES, POUR CREATION D'UN DISPOSITIF ITEP- SESSAD
A GRAVELINES, GERE PAR
L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES INADAPTES (A.F.E.J.I.) A DUNKERQUE.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313 et suivants, D.312-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1993 portant agrément de l'institut médico-éducatif « Louis Christiaens » de Gravelines pour une capacité de 102 places réservées à l'accueil de jeunes filles âgées de 12 à 20 ans, atteintes de déficiences intellectuelles légères ou moyennes, réparties comme suit :

- 72 places en internat complet ou de semaine
- 30 places en semi-internat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 relatif à la restructuration de l'institut médico-éducatif « Louis Christiaens » de Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1995 modifiant l'arrêté précédent, précisant que l'IME accueille 55 jeunes âgés de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles du comportement et de la personnalité associés, les places étant réparties comme suit :

47 places en internat

Vu la demande de Monsieur le directeur général de l'AFEJI en date du 9 octobre 2015 proposant la transformation de 11 places d'internat de semaine de l'IME « Louis Christiaens » de Gravelines en 8 places d'ITEP à créer sur la même commune ;

Considérant que le projet de réduction capacitaire correspond à la réalité des jeunes accueillis à l'IME et que les moyens dégagés permettront de financer dans le cadre d'un redéploiement 8 places d'ITEP sur la zone de proximité du Dunkerquois ;

Considérant qu'il convient de proposer aux jeunes dans le cadre de dispositifs ITEP-SESSAD la possibilité d'être pris en charge sans risquer de ruptures dans leur parcours ;

DECIDE :

Article 1 : La réduction capacitaire de 11 places d'internat de semaine pour l'accueil de jeunes atteints de déficiences intellectuelles légères et moyennes à l'IME « Louis Christiaens » à Gravelines dans le but de créer un ITEP de 8 places sis dans la même commune, est autorisée.

Article 2 : la capacité globale de l'IME « Louis Christiaens » à Gravelines est de 44 places réparties comme suit :

- 36 places en internat complet ou de semaine
- 8 places en semi-internat.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur général de l'AFEJI - 26, rue de l'Esplanade – BP 35 307 – 59 379 DUNKERQUE cedex 01.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Flandres – Dunkerque – Armentières
- Monsieur le maire de Gravelines
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 16 NOV. 2015



DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (I.T.E.P.) A GRAVELINES, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'IME DE GRAVELINES ET EXTENSION, EN VUE DE CREER UN DISPOSITIF ITEP – SESSAD GERE PAR L'ASSOCIATION DES FLANDRES POUR L'EDUCATION DES JEUNES INADAPTES (A.F.E.J.I.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313 et suivants, D.312-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995 portant autorisation de création par l'AFEJI d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 15 places à Gravelines, pour des jeunes âgés de 6 à 18 ans présentant des déficiences intellectuelles et/ou des troubles du comportement et de la personnalité ;

Vu la décision en date du 16 novembre 2015 relative à la réduction capacitaire de 11 places d'internat de semaine de l'IME « Louis Christiaens » à Gravelines en vue de créer un dispositif ITEP-SESSAD sis sur la même commune ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2015 de Monsieur le directeur général de l'AFEJI en vue de créer un ITEP de 15 places à partir du site de l'IME « Louis Christiaens » de Gravelines ;

Considérant que ce projet de création d'un dispositif ITEP-SESSAD accolé à l'IME préexistant vise à diversifier et améliorer les modalités de prise en charge permettant de faciliter la continuité des parcours des jeunes et leur accompagnement vers une scolarisation en milieu ordinaire ;

diversité de prise en charge, compte tenu de la reconnaissance d'un dispositif ITEP-SESSAD qui proposera des interventions modulables et évolutives adaptées à la nature spécifique des troubles des enfants accueillis ;

Considérant que la diminution capacitaire de 11 places de l'IME « Louis Christiaens » de Gravelines permet de financer la création de 8 places d'ITEP par redéploiement ;

Considérant que les crédits notifiés avant 2011 par la CNSA permettent de financer le projet d'extension de 7 places ;

DECIDE :

Article 1 : La création par l'AFEJI d'un ITEP de 15 places à Gravelines dont

- 8 places d'internat de semaine par transformation de 11 places d'internat de semaine de l'IME « Louis Christiaens » sis sur la même commune
- 7 places par extension dont une d'internat de semaine et 6 de semi-internat

est autorisée.

Article 2 : La création de ces 15 places d'ITEP permettra de mettre en place un fonctionnement en dispositif ITEP-SESSAD, compte tenu des 15 places du SESSAD « L'albatros » de Gravelines dédiées à l'accueil d'enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des troubles de la conduite et de la personnalité, autorisées par arrêté préfectoral en date du 15 mars 1995.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le directeur général de l'AFEJI - 26, rue de l'Esplanade - BP 35 307 - 59 379 DUNKERQUE cedex 01.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico - sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille - Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Flandres - Dunkerque - Armentières
- Monsieur le maire de Gravelines
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le

07 DEC 2015

Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES EN VUE DE LA MODIFICATION D'IMPLANTATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (S.R.O.S.) du plan régional de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 septembre 2015 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande de transfert d'autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires de la société Central Ambulances, domiciliée à Rouvroy, demande parvenue à l'agence régionale de santé le 26 octobre 2015 par l'intermédiaire de son représentant légal, Monsieur Johann FALIVA, et déposée dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Rouvroy, 14 Rue Rosenberg vers le 7 Rue Raoul Briquet dans la même localité ;

Vu la déclaration de conformité des installations matérielles de cette société en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société Central Ambulances est actuellement domiciliée dans la commune de Rouvroy ; que cette commune fait partie de la zone de proximité de Lens-Hénin ; que cette zone est sur-dotée en véhicules de transports sanitaires ;

Considérant que le transfert est prévu dans la même commune et dans la zone de proximité de Lens-Hénin ;

Considérant que cette opération ne modifie en rien la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant que cette opération n'entraîne pas d'augmentation de la dépense en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ne s'oppose pas à ce transfert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service de l'ensemble des véhicules de transports sanitaires de la société Central Ambulances dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Rouvroy, 14 Rue Rosenberg vers le 7 Rue Raoul Briquet dans la même localité ;

DECIDE

Article 1 - La société Central Ambulances se voit accorder le transfert des autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires dans le cadre de la modification de l'implantation de ses locaux destinés à l'activité de transports sanitaires actuellement domiciliés à Rouvroy, 14 Rue Rosenberg vers le 7 Rue Raoul Briquet dans la même localité.

Article 2 - La société Central Ambulances fera parvenir à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais une copie du certificat d'immatriculation de l'ensemble de ses véhicules de transports sanitaires faisant apparaître sa nouvelle domiciliation.

Article 3 - La société Central Ambulances transmettra un extrait du registre du commerce attestant de la nouvelle domiciliation de ses locaux aux services de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais.

Article 4 - La société Central Ambulances dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

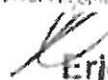
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 02 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
d'un service du dispositif AHI
AAE - Service d'Accompagnement Social
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510641

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 relatif à l'extension du CHRS le relais par intégration du service d'accompagnement social, sis 8 rue du Fort Louis à Dunkerque, géré par l'association d'Action Educative et Sociale dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Social a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Social par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accompagnement Social en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Social de l'AAE à 19 400 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Social de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463.71	19 510.68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	18 113.63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	933.34	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	19 510.68	19 510.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Social de l'AAE est fixée à 19 510.68 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 1 625 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'AAE (Siège) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 61

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWFIT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

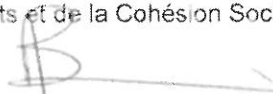
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV, 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



André BOUVET



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion sociale

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées»
pour des séjours d'adultes handicapés
à l'association ID Vacances Adaptées**

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en
qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité
Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif
à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées»;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/06/2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre
CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11/09/2015;

Vu la conformité du dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'article R.412-11 du
code du tourisme;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L.412-2 du code du
tourisme est accordé à:

L'Association ID Vacances Adaptées
20, rue du Calvaire
59259 LECLUSE

Article 2 : L'agrément «vacances adaptées organisées» est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mise en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 4 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 6 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.
Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 7 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquittement de réception au président de l'association ID Vacances Adaptées.

Article 9 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas de Calais

Fait à Lille le

14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
Conservation régionale des
monuments historiques

**Accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
n° 59 350 15 00206**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L 621-27, premier et deuxième alinéas, et R 621-60 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R421-26 à 29, R 423-10, R 423-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 19 août 2014 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1985 portant inscription au titre des monuments historiques de la Caserne Souham, située 2 rue des Canonnières à Lille ;

Vu la demande de permis de construire déposée par SPL Euralille, demeurant boulevard de Turin - Tour de Lille - à Lille, reçue le 14 septembre 2015 au service territorial de l'architecture et du patrimoine du Nord ;

Vu les avis des inspecteurs généraux des monuments historiques rendus le 24 septembre 2015 et le 26 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de démolir susvisée relative à la démolition partielle du mur intérieur du bastion de la Caserne Souham, située 2 rue des Canoniers à Lille, inscrite au titre des monuments historiques, établie le 08 septembre 2015, par SPL Euralille, propriétaire est

donné assorti des prescriptions suivantes :

- Les parties basses du mur d'escarpe XVII^{ème} actuellement enfouies sous le talus seront restaurées et / ou réutilisées et formeront le soubassement historique de la restauration / restitution envisagée.
- Les éléments anciens (pierres, briques ...) du mur arasé, inscrit au titre des monuments historiques, seront réemployés pour la restauration de la partie du mur conservée qui restera visible dans le projet final depuis l'intérieur du bastion st Maurice.
- Une matérialisation au sol, voire la possibilité de conserver certains éléments en élévation, des parties du mur inscrit au titre des monuments historiques démolies devra être proposée.
- Pour les fondations et structures porteuses proches des éléments protégés au titre des monuments historiques ou des vestiges mis au jour, les techniques les moins destructrices sont à privilégier.

Article 2 - Le maître d'ouvrage est tenu d'informer l'agent habilité désigné par la direction régionale des affaires culturelles du calendrier des réunions de chantier (et des visites en atelier), et de leur adresser systématiquement convocations et compte rendus, et à la fin du chantier des dates de réception de travaux. (chantiersmh.nord@culture.gouv.fr).

Article 3 – La directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale de la mer

**Arrêté préfectoral établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine
de la région Nord – Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.923-1-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M Jean-François CORDET préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis favorable du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant la teneur des échanges et la concertation pour l'élaboration du projet, l'évaluation environnementale engagée en septembre 2014 et close en avril 2015, la consultation du public entre le 15 octobre et le 15 novembre 2015 sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

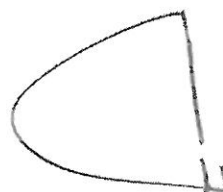
Article 2 : Le bilan de la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais interviendra à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire du schéma est déposé au siège de l'antenne de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord à Boulogne-sur-mer, 92 quai Gambetta. Ce document est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Lille, le

11 DEC. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François CORDET', written over a faint, large, stylized outline of a triangle or a similar shape.

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.